



## Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à deux arrêtés du Conseil général concernant le tarif de la vente de l'eau et les taxes d'assainissement

---

Madame la présidente,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

### 1. Préambule

---

Lors de sa séance du 11 décembre 2017, votre Conseil a adopté le règlement concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux. Par la suite, le 20 décembre 2017, le Conseil communal a pris deux arrêtés d'exécution, le premier pour les divers taxes et émoluments communaux et le deuxième pour la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (adduction et épuration). Ces actes législatifs, élaborés durant la phase de préparation de la nouvelle commune par un groupe de travail émanant du CoFus puis par les commissions législative et financière provisoires et le Conseil communal, s'avèrent aujourd'hui insuffisants en terme de délégation de compétences au Conseil communal. Néanmoins, de l'avis du Service des communes, ce règlement et ces arrêtés sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 puisqu'ils émanent bel et bien de la volonté de l'autorité législative, qui les a activement préparés. Cependant, il y a lieu de rapidement consolider la base réglementaire de la commune en l'adaptant afin de corriger ses défauts de jeunesse.

### 2. Principes juridiques

---

En application du principe de la légalité, le Conseil communal doit bénéficier d'une délégation de compétences de la part du Conseil général pour rendre un arrêté d'exécution. En d'autres termes, l'exécutif doit se voir conférer des compétences par le législatif pour appliquer et exécuter les décisions de ce dernier.

S'agissant de la législation sur la consommation de l'eau et l'assainissement des eaux, la commission des règlements de La Grande-Béroche, composée de conseillers généraux, a élaboré un projet d'arrêté du Conseil communal intitulé « Arrêté d'exécution concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (adduction et épuration) du 20 décembre 2017. La base légale relative à cet arrêté d'exécution figure dans un règlement du Conseil général du 11 décembre 2017 concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ». Ce règlement du Conseil général a également donné lieu à un arrêté d'exécution éponyme du Conseil communal datant du 20 décembre 2017.

Suite à des oppositions déposées à l'encontre de factures de consommation d'eau, il s'est avéré que même si tous ces arrêtés ont été rédigés par une commission du Conseil général, il n'en demeure pas moins que la délégation de compétences du législatif à l'exécutif est formellement insuffisante, ce que le Service des communes a paradoxalement confirmé, alors même que ces textes ont été sanctionnés par le Conseil d'Etat.

Il aurait fallu que les lignes directrices de l'arrêté d'exécution du Conseil communal concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (induction et épuration) figurent dans un règlement du Conseil général, ce qui n'est pas le cas du règlement du Conseil général concernant la perception de taxes et émoluments communaux, dont l'article 4.11 ne dépasse pas deux lignes.

Pour remédier à cette question, le Conseil communal a donc remonté les principes directeurs de son arrêté d'exécution concernant la perception des taxes et émoluments communaux relatifs à la gestion des eaux (adduction et épuration) dans deux arrêtés du Conseil général spécifiques qui sont soumis à votre vote aujourd'hui.

Ces arrêtés sont calqués sur les modèles du Service des communes et ils reprennent les principes directeurs voulus par votre Conseil, à l'exception de la question des taxes d'équipement qui devront être reprises dans un règlement ad hoc ressortant plutôt du domaine de l'aménagement du territoire et de la construction.

L'arrêté d'exécution du Conseil communal fera l'objet de quelques modifications cosmétiques voulues par le Service des communes, mais restera dans les grandes lignes identique à celui du 20 décembre 2017.

Pour le reste, tous ces arrêtés seront sanctionnés par le Conseil d'Etat.

Par la suite, notre commune, à l'instar d'autres communes fusionnées, devra se doter d'un véritable règlement sur les eaux, les questions relatives à la consommation d'eau et à l'assainissement des eaux n'étant qu'une composante devant être réglée prioritairement.

Avec la systématique de consommation d'eau et d'assainissement des eaux, qui vous est proposée et qui a été validée informellement par le Service des communes, La Grande-Béroche sera dotée d'une législation conforme au droit.

### **3. Consultation des commissions**

---

La commission des finances a été informée de la nécessité de modifier la base réglementaire relative au tarif de la vente de l'eau et aux taxes d'assainissement lors de sa séance du 4 avril 2019.

La commission des règlements a pris connaissance des projets qui vous sont soumis lors de ses séances des 27 mars 2019 et 10 avril 2019. Elle les a préavisés favorablement, notamment en se déterminant sur les taux de couverture des charges des taxes annuelles de base (eau 50% et assainissement 20%).





## Arrêté du Conseil général relatif au tarif de la vente de l'eau

### Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu le rapport du Conseil communal, du 29 avril 2019 ;  
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;  
sur la proposition du Conseil communal

#### arrête :

**Article premier :** Afin d'assurer le financement du service de l'eau et le maintien de la valeur des installations, le compte de l'approvisionnement en eau potable de la commune est financé, outre par les contributions et par les subventions du canton, par :

- a) une taxe de base annuelle par unité d'habitation fixée par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, qui devra permettre de couvrir 50% de la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71) \*;
- b) un montant par m<sup>3</sup> d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal, après avoir pris l'avis du surveillant des prix et avoir soumis l'arrêté à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 71), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à ce qui précède.

**Art. 2 :** <sup>1</sup>Les montants dus sont perçus auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

<sup>2</sup>Ils peuvent, le cas échéant, être répercutés sur les locataires.

---

\* Cette taxe, qui remplace les locations de compteurs - généralement très supérieures au coût réel de location - est destinée à la couverture des charges financières (amortissements et intérêts passifs, qui doivent obligatoirement être imputés) du chapitre « Approvisionnement en eau » du compte de fonctionnement (F 71). Cette taxe de base est recommandée par le guide pour la perception de taxes et de contributions, édité par la Société suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Selon ce guide, le produit total de cette taxe devrait représenter entre 50% et 80% au maximum du coût qui devrait être couvert par cette taxe.

**Art. 3 :** Le Conseil communal pourra fixer, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, les tarifs particuliers, notamment ceux applicables à l'eau vendue pour traiter les cultures et pour abreuver le bétail, aux chantiers de construction, aux entreprises, ainsi qu'à l'eau fournie en cas de sécheresse.

**Art. 4 :** <sup>1</sup>Le chapitre F 71 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.

<sup>2</sup>Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au crédit des financements spéciaux (compte B 2900).

<sup>3</sup>Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont prélevés au débit du même compte (B 2900).

**Art. 5 :** <sup>1</sup>La commune peut créer un fonds de l'approvisionnement en eau potable (B 2930) destiné à financer une partie des investissements, dès qu'elle a établi la planification de ses investissements futurs à 15 ans (selon article 112 al. 4 LPGE).

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par un prélèvement dans le compte de financement spécial correspondant, à la condition que le compte de financement spécial après prélèvement ne soit pas inférieur à 10% des charges brutes d'un exercice annuel.

**Art. 6 :** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment celles des communes fusionnées ou de syndicats.

**Art. 7 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,  
Nicole Vauthier

Le secrétaire,  
Alain Perret

Bevaix, le 20 mai 2019